

Arrêté Municipal N° 078-2020A

**OBJET** : règlementant la circulation et le stationnement sur le parcours du 107<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste le 08 septembre 2020

Le Maire de la commune d'Echillais,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L. 2213-1 à L.2213-XXX relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ; ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1, R.411-8, R. 411-25 et R.411-30 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331-8-1 ; L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R331-17-2 et A.331-2 à A 331-5 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU la demande effectuée par la société AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) sollicitant l'autorisation d'organiser l'épreuve sportive cycliste dénommée « 107<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste » laquelle emprunte le territoire de la commune d'Echillais le 8 septembre ;

**CONSIDERANT** la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant toute la durée du déroulement du « 107<sup>ème</sup> Tour de France », pour le passage de la caravane, de l'épreuve cycliste et des véhicules accrédités par l'organisation, sur la commune d'Echillais le 8 septembre 2020 de 11 heures à 17 heures.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : la 107<sup>ème</sup> édition du Tour de France bénéficie de l'usage privatif de la chaussée. A ce titre, la circulation est interdite dans les deux sens de 09 heures à 17 heures sur la D238-E1 de l'entrée ouest de la commune d'Echillais au rond-point de SUPER U.

Les routes seront barrées:

- A l'intersection (du rond-point) de la D238-E1 et de la Noraudière,
- A l'intersection (du rond-point) de la D238-E1 et de la Route des Janelles,
- A l'intersection de la D238-E1 et de la Rue de Montifault,

**ARTICLE 2** : le stationnement sur l'accotement et sur la chaussée est interdit sur la voie précédemment citée de 11 h à 17 h 00.

Une zone de parking sera mise à disposition du public au niveau de l'aire de covoiturage d'une superficie de 3 ha 5a

Une déviation sera mise en place par le Département de la Charente-Maritime pour rejoindre Rochefort lors de la fermeture du viaduc de 11 h00 à 17h00 par la D 733 et la D238.

**ARTICLE 3** : la signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Un panneau « route barrée » sera installé à l'intersection de la Rue de Montifault et de la Rue des Pichaudières.

**ARTICLE 4 :** l'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée à la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), si elle est sollicitée, sous les réserves suivantes :

- Ces marques sont de couleurs autres que blanche,
- Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

Si des prescriptions sont tracées avec de la peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit puni par la Loi.

**ARTICLE 5 :** le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Charente-Maritime,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie Départementale de la Charente-Maritime
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-AGNANT,
- M. le Directeur départemental du Service d'Incendie et Secours.

ÉCHILLAIS, le 18 août 2020

Le Maire,

Claude MAUGAN



**Délais et voies de recours contentieux :** Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.